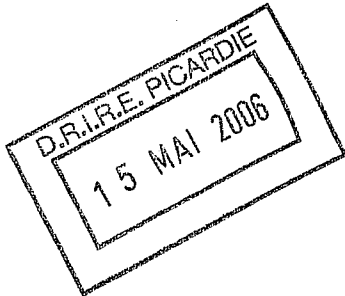


F
VE

PREFECTURE DE L'OISE

SA - 5520.
APAUTO

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté autorisant la société Deschiron
à exploiter une carrière de sable
sur le territoire communal de Saint Léger en Bray

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 2 août 2005, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section ZC n° 72p et 81 ;

VU la demande présentée le 11 mai 2005, complétée les 1^{er} et 27 juin 2005, 3 et 4 août 2005 par la société Deschiron, dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Charcot – BP 10 – 91421 – Morangis cédex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sable sur le territoire communal de Saint Léger en Bray, lieux dits « Le Hédin ou Forêt » « Le Bosquet aux Clercs », parcelles cadastrées section ZC n° 72p et 81 ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 mars 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Deschiron, dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Charcot – BP 10 – 91421 – Morangis cédex, représentée par M. Patrick Boisson, agissant en qualité de directeur général adjoint, est autorisée à exploiter la carrière de sable sur le territoire communal de Saint Léger en Bray, lieux dits « Le Hédin ou Forêt » « Le Bosquet aux Clercs », parcelles cadastrées section ZC n° 72p et 81, d'une superficie totale de 11 ha 12 a 87 ca, telle qu'elle figure au plan à l'échelle 1/3000ème dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Les matériaux extraits de la carrière susvisée seront utilisés uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux de la déviation Sud de Beauvais (chantier de la RN 31).

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint Léger en Bray, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint Léger en Bray.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2006.

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Jean-Régis Borius

DESTINATAIRES

M. Patrick Boisson
Directeur Général Adjoint
Société Deschiron
1 rue du Docteur Charcot – BP 10 – 91421 – Morangis cédex

M. le maire de Saint Léger en Bray
M. le maire d'Auneuil
M. le maire d'Aux Marais
M. le maire de Berneuil en Bray
M. le maire de Frocourt
M. le maire de Goincourt
M. le maire de Rainvillers
M. le maire de Saint Martin le Noeud
M. le maire de Villotran

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - Compiègne cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - Amiens cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - Amiens cédex

M. le directeur de la société RTE EDF Transport
Groupe d'exploitation Transport Nord-Ouest
18 rue Francis de Pressencé – 92800 - Puteaux

Mme. la chef du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 – Amiens cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - Beauvais
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

ANNEXE

TITRE I : LIMITES DE L'AUTORISATION

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	Extraction de sables de l'Albien Surface cadastrale : 11 ha 12 a 87 ca Surface autorisée : 7 ha 62 a 37 ca Surface exploitable : 5 ha 77 a 08 ca Production maximale : 292 000 m ³ /16 mois
2515-1	Autorisation	Installation de traitement des matériaux de la carrière	P = 542 kW

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 16 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne que durant les horaires : 7 heures - 19 heures, du lundi au vendredi, et de manière exceptionnelle de 7 heures - 22 heures, du lundi au vendredi.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Son renouvellement pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment à l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 16 mois qui inclut la remise en état.

II.5.2 La quantité maximale autorisée à extraire est de 292 000 m³ (584 000 t) sur 16 mois.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement utilisés dans le cadre des travaux de la déviation Sud de BEAUVAIS (chantier de la RN 31).

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface maximale autorisée de 7 ha 62 a 37 ca.

II.5.4 La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux valorisables ne doit plus être réalisée durant les six derniers mois de la période d'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant notifie chaque année au préfet, le plan, en deux exemplaires, d'avancement des travaux de remise en état des lieux.

II.5.5 L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 203 519 € pour la période de 16 mois.

Ce montant a été déterminé avec la valeur de l'indice TP01 de septembre 2005, soit un indice égal à 534,8.

II.5.6 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.7 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

II.5.9 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.5.12 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.13 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols..., ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.I : Généralités

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, les activités agricoles notamment, sont admises sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Il est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant tout début d'exploitation :

- des bornes sont placées pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, et ce au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Type d'exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h - 19 h, du lundi au vendredi, exceptionnellement les horaires pourront être de 7 h - 22 h, du lundi au vendredi.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La carrière sera uniquement desservie par la piste de chantier de la déviation Sud de BEAUVAIS, à partir de la RD 981 (option n° 1 de l'itinéraire). En aucun cas, les camions n'emprunteront la RD 2 traversant la commune d'AUNEUIL (option n° 2 de l'itinéraire).

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités, ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Risque de pollution des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Rejet des eaux

Les eaux pluviales tombant sur le carreau de la carrière sont collectées et dirigées vers 2 bassins de décantation étanche d'une capacité respective de :

- parcelle ZC 81 : 673 m³
- parcelle ZC 72p : 300 m³.

Le dimensionnement de ces 2 bassins devra tenir compte notamment des paramètres suivants :

- surface de l'exploitation de la zone considérée,
- pluie décennale sur 24 heures,
- temps de décantation des eaux pluviales ruisselant sur le carreau de la carrière permettant une décantation optimale des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement.

Les eaux de ces bassins pourront être rejetées par gravité dans l'ouvrage hydraulique (bassin d'orage) créé dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation Sud de BEAUVAIS, sous réserve du strict respect permanent des conditions suivantes :

- $6 < \text{pH} < 8,5$,
- Température inférieure à 30°C ,
- MES $< 25 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90-105),
- DCO $< 30 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90-101),
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$ (norme EN ISO 9377-2),
- Débit maximal journalier : 107 m^3 (parcelle ZC 81) - 48 m^3 (parcelle ZC 72p).

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche de ravitaillement en carburant des camions seront dirigées, après pré-traitement dans un débourbeur-déshuileur, vers les bassins de décantation susvisés sous réserve du strict respect permanent des conditions suivantes :

- $6 < \text{pH} < 8,5$,
- Température inférieure à 30°C ,
- MES $< 25 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90-105),
- DCO $< 30 \text{ mg/l}$ (norme NFT 90-101),
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$ (norme EN ISO 9377-2).

Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qu'il opère. Ce programme comprend en particulier le suivi analytique des paramètres mentionnés ci-dessus. Les opérations de surveillance sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des limites précitées, au moins :

- en cas d'aléas météorologiques susceptibles d'engendrer le rejet de matières en suspension et de DCO à des concentrations supérieures aux valeurs limites précitées,
- périodiquement, au plus tous les deux mois.

Les résultats des opérations de surveillance et les éventuelles observations auxquelles elles donnent lieu sont portés sur un registre tenu à jour par l'exploitant et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.2.3 : Epanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les émissions atmosphériques provenant de l'installation de traitement de matériaux de la carrière sont captées et dépoussiérées. La concentration des rejets pour les poussières est inférieure à 15 mg/Nm³.

Des arrosages sont pratiqués en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 25 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures. Elle n'y engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à :

- point de mesure B1 : 55,0 dB(A),
- point de mesure B2 : 50,0 dB(A),
- point de mesure B3 : 57,5 dB(A),
- point de mesure B4 : 50,0 dB(A).

En dehors des périodes précitées, les activités du chantier sont mises à l'arrêt.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier de ces contrôles est effectué dès l'ouverture de la carrière, au plus tard sous le délai de deux mois après celle-ci.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

La présente décision ne saurait être opposée aux dispositions arrêtées le 2 août 2005 par le préfet de région Picardie, préfet de la Somme, particulièrement la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section ZC n° 72p et 81.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage de l'horizon végétal des zones susceptibles d'en receler sera effectué avec une pelle mécanique, sur chenilles, équipée d'un godet lisse travaillant en rétroaction.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

III.7 : Ouvrages d'Electricité de France

Tous travaux en bordure d'un ouvrage d'Electricité de France (pylône électrique notamment) devront, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit des services d'E.D.F., au service d'exploitation transport Nord-Ouest – 18 rue Francis de Pressencé – 92800 – PUTEAUX (tél : 01.40.99.36.00 – fax : 01.40.99.36.90).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur maximale de 12 m par rapport au terrain naturel pour la parcelle ZC 81 et de 5,5 m par rapport au terrain naturel pour la parcelle ZC 72p. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 97 m NGF pour la parcelle ZC 81 et 102,5 m NGF pour la parcelle ZC 72p.

Les matériaux de découverte composés de 18 000 m³ de terres végétales et de 77 000 m³ de stériles sont décapés sélectivement et intégralement conservés en vue de la remise en état du site. Les terres de décapage sont stockées sous forme de merlons réglés de 2 m de hauteur au plus et de pente 1/1.

Les merlons sont placés en deçà des haies et boisements périphériques existants qui doivent être intégralement préservés.

IV.2 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire tels qu'ils figurent à la demande, en particulier à la cote variant entre 99,21 m NGF (côté Ouest) et 109,62 m NGF (côté Est) pour la parcelle ZC 81, et à la cote variant entre 105,6 m NGF (côté Nord-Est) et 108,19 m NGF (côté Sud-Ouest) pour la parcelle ZC 72p.

Les travaux de remise en état des lieux débutent au plus tard un an après la mise en exploitation de la carrière. La dernière année de la présente autorisation leur est réservée.

La remise en état des lieux comprend en particulier :

- le remblaiement de la fouille à la cote initiale par rapport aux terrains naturels à l'aide des matériaux de découverte de la carrière et de remblais inertes extérieurs issus notamment du chantier de terrassement de la déviation Sud de BEAUVAIS ;
- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la revégétalisation. L'exploitant justifiera au préfet de l'éventuelle absence d'intérêt de procéder, à cette occasion, à un sous-solage et à des analyses pédologiques ;
- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourront être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 107 du code minier ou à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisés.

Toutes dispositions seront prises dans le réaménagement des terrains afin d'éviter notamment tout risque de présence de mouillère.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en oeuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieure sont admis dans la limite d'un volume de 370 000 m³.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terres ou cailloux issus de travaux de terrassement. A cet effet, les dispositions relatives à la traçabilité édictées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé devront être respectées. Pour ce faire, les matériaux extérieurs seront préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

La terre arable sera étalée en couverture, sur une épaisseur de 0,30 m environ. La végétalisation sera effectuée dès que possible, au plus tard 6 mois après la mise en place des terres.

IV.3 : Desserte de l'établissement

L'établissement est desservi depuis la RD 981, puis par la piste de chantier créée dans le cadre du chantier de la déviation Sud de BEAUVAIS.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 heures ou après 22 heures de manière exceptionnelle, du lundi au vendredi.

Le type et l'implantation des signalisations, verticales ou horizontales, sont définis en accord avec les collectivités intéressées et, si besoin est, avec les services techniques de la direction départementale de l'équipement de BEAUVAIS.